



**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
VISANT L'AMÉLIORATION DE LA GESTION
DES PORCS MORTS À LA FERME**



2022-2024

4^e concours

Ce programme est rendu possible grâce à une aide financière accordée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
CONTEXTE.....	1
DÉFINITIONS	1
OBJECTIF GÉNÉRAL.....	2
VOLETS DU PROGRAMME	2
DÉPENSES	7
PROCÉDURES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	9
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ ET DE MAINTIEN DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
AUTRES DISPOSITIONS	11
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	12

CONTEXTE

La gestion des animaux morts est un aspect important en élevage d'animaux, notamment dans le secteur porcin. En fait, elle fait partie des obligations réglementaires de l'éleveur et a un impact important sur la cohabitation avec les citoyens et l'acceptabilité sociale. La gestion des animaux morts a également des impacts sur la biosécurité des sites d'élevage, sur le bien-être des animaux et sur la rentabilité des entreprises.

La réglementation qui encadre la gestion des animaux morts à la ferme permet quatre méthodes de disposition :

1. L'équarrissage

Différentes stratégies peuvent être adoptées pour que la gestion soit adéquate :

- a- Accroître le nombre de visites de l'équarrisseur pour récupérer les animaux morts à la ferme;
- b- Avoir plus d'un bac de récupération, selon la taille de l'entreprise;
- c- Avoir un espace de réfrigération pour entreposer les animaux morts avant le passage de l'équarrisseur;
- d- Avoir un espace de congélation pour entreposer les animaux morts avant le passage de l'équarrisseur;
- e- Avoir des écrans pour éviter que les bacs soient visibles (haies d'arbres, murets, écrans, etc.);
- f- Munir les bacs de récupération d'un couvercle se refermant complètement (fragilité des équipements actuellement disponibles au Québec);
- g- Avoir un bac pour plusieurs sites afin de permettre d'atteindre la taille critique nécessaire pour faire certains des investissements précités et d'optimiser la biosécurité (un permis pourrait être nécessaire).

2. Le compostage en cellule ou mécanique (pour un ou plusieurs sites)

3. L'enfouissement

4. L'incinération (pour un ou plusieurs sites)

Ce programme constitue l'un des éléments identifiés dans le plan d'action visant la réduction des odeurs incommodantes dans l'atelier d'équarrissage des Industries Sanimax Inc. à Lévis, plan découlant du comité de travail réunissant des représentants du MELCC et du MAPAQ.

DÉFINITIONS

Compostage en cellule

Un procédé naturel qui permet la décomposition des viandes non comestibles produites à la ferme en matière organique. La décomposition se fait dans des enclos comportant trois murs en ciment et munis d'une porte à l'avant permettant d'entrer ou de sortir le matériel.

Compostage mécanique

Un procédé qui permet la décomposition des viandes non comestibles produites à la ferme en matière organique. La décomposition se fait en continu dans un cylindre métallique horizontal.

Demandeurs

Un éleveur ou un groupe d'éleveurs de porcs dont le siège social est au Québec et le ou les sites d'élevage sont actuellement en production et situés au Québec. Les entreprises ayant la même adresse de siège social sont considérées comme un seul demandeur.

Éleveurs

Toute personne qui élève des porcs dans une porcherie ou dans un enclos dont elle est propriétaire ou locataire, ou offre en vente du porc produit au Québec, pour son compte ou celui d'autrui et qui est assujéti au Plan conjoint des Éleveurs de porcs du Québec.

Exploitants

Une personne qui élève des porcs dans des bâtiments, dont elle est propriétaire ou locataire.

Groupe d'éleveurs de porcs

Un rassemblement d'éleveurs, répondant à la définition d'éleveur ci-dessus, qui réalisent un projet en commun dans le cadre de ce programme.

Les Éleveurs de porcs du Québec

Un organisme à but non lucratif qui représente les éleveurs de porcs du Québec et qui gère le Plan conjoint des Éleveurs de porcs du Québec.

Mode de production en rotation

Un mode de production où il y a toujours au moins un porc sur le site.

Mode de production en « tout-plein, tout-vide »

Un mode de production qui permet de dépeupler complètement le site à chaque cycle d'élevage.

Numéro d'identification du site (NIS)

Un numéro unique d'identification assigné à une parcelle de terrain où se trouvent des animaux d'élevage (communément appelé **numéro QC** et servant à la traçabilité). L'identification des installations permettant d'associer les animaux à des emplacements géographiques précis.

Régions problématiques pour la qualité des animaux morts

Une région où le ramassage par l'équarrisseur est peu fréquent et/ou ayant toute autre cause ne permettant pas de ramasser des viandes non comestibles de qualité convenable.

Sites

Un site d'élevage qui possède un numéro d'identification du site (NIS) pouvant avoir un ou plusieurs bâtiments.

Sites diffuseurs

Un site qui produit des porcs ou des porcelets qui sont vendus à d'autres sites.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Améliorer la disposition des porcs morts à la ferme et favoriser une meilleure cohabitation.

VOLETS DU PROGRAMME

Volet 1 – Positionnement des bacs de récupération et aménagement d'écran visuel (ce volet est uniquement disponible en complément d'une demande au volet 3)

Objectif spécifique :

- Favoriser l'aménagement ou le réaménagement physique des sites et/ou l'achat de matériaux ou d'équipements afin de :
 - Dissimuler et/ou éloigner de la vue du voisinage et des passants les bacs de récupération;
 - Améliorer la biosécurité sur les sites;
 - Diminuer les risques de sécurité routière lors du ramassage par l'équarrisseur.

Volet 2 – Achat de bacs de récupération (ce volet est uniquement disponible en complément d’une demande au volet 3)

Objectif spécifique :

- Appuyer l’achat de bacs de récupération afin de permettre une bonne gestion des animaux morts à la ferme entre les ramassages par l’équarrisseur.

Volet 3 – Espace de réfrigération ou de congélation des animaux morts

Objectif spécifique :

- Favoriser l’acquisition d’appareil (incluant les bacs réfrigérés) et/ou la construction de local de réfrigération ou de congélation pour conserver les animaux morts entre les ramassages par l’équarrisseur.

Volet 4 – Méthodes alternatives de disposition des animaux morts à la ferme (ce volet n’est plus disponible dans ce 4^e concours)

Objectif spécifique :

- Aider à l’acquisition et à l’installation de méthodes alternatives de disposition des animaux morts à la ferme : compostage en cellule, compostage mécanique et incinération.

Demandeurs admissibles

Éleveurs ou groupes d’éleveurs de porcs qui doivent :

- Avoir leur siège social et leur(s) site(s) de production situé(s) au Québec;
- Être propriétaire ou exploitant du site pour lequel il demande une aide financière;
- Disposer d’un NIS valide;
- Accepter d’être lié par les conditions de financement du programme.

Un demandeur ne peut déposer qu’une seule demande d’aide financière par site de production, dont il est propriétaire ou exploitant dans le cadre de ce programme (un demandeur ayant fait une demande pour un site à un concours précédent n’est donc plus admissible pour cedit site).

Cependant, si la demande, faite à un précédent concours pour le site, était une demande pour les volets 1 ou 2, il est possible dans ce concours de redéposer une demande pour le volet 3. Si la nouvelle demande est complémentaire à la demande passée, le demandeur pourra obtenir la subvention pour les deux demandes. Si la nouvelle demande n’est pas complémentaire (par exemple, les travaux de réaménagement sont perdus parce que l’unité de réfrigération n’utilisera plus l’emplacement réaménagé), alors le demandeur perdra la subvention pour la demande précédente.

Projets admissibles pour ce 4^e concours

Les projets suivants, qui aident à améliorer la gestion des animaux morts à la ferme sous les angles de la biosécurité et de la cohabitation, sont admissibles :

- Amélioration de l’emplacement du ou des bac(s) de récupération et du chemin d’accès (en complément d’une demande pour le volet 3);
- Achat, construction ou amélioration d’écran visuel (haies d’arbres, murets, écrans, etc.) (en complément d’une demande pour le volet 3);
- Achat de bacs de récupération (en complément d’une demande pour le volet 3);

- Achat, construction ou amélioration d'un espace de réfrigération ou d'un espace de congélation pour l'entreposage temporaire des animaux morts entre les ramassages de l'équarrisseur. L'espace de réfrigération admissible au programme est celui pouvant contenir le nombre de bacs requis par le site;

Un projet peut toucher uniquement au volet 3 et aux volets 1 et 2 en complément du volet 3.

Évaluation des demandes

Toute demande d'aide financière admissible et complète fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation. Un accompagnement pourra être déployé pour obtenir des informations supplémentaires sur un dossier, au besoin.

Les demandes seront traitées selon la formule « premier arrivé, premier servi » et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Si l'enveloppe n'est pas épuisée avant, la date limite pour le dépôt d'une demande aux Éleveurs de porcs du Québec sera le 16 novembre 2023. Les projets devront cependant être terminés d'ici le 31 décembre 2023.

Critères de sélection des demandes

Pour être admissibles, les demandes doivent atteindre un seuil minimal de 70 points sur 100 des critères de sélection suivants :

a) Importance de la problématique liée à la biosécurité et à la cohabitation du ou des sites de production (60 points)

Sous critères :

- Disponibilité et fréquence des ramassages pour le ou les sites;
- Distance des autres exploitations porcines et des voisins;
- Mode de production du ou des sites : Rotation ou « tout-plein, tout-vide »;
- Site diffuseur;
- Région problématique pour la qualité des animaux morts ramassés;
- Localisation du bac sur le site;
- Qualité de la biosécurité liée à l'accès au bac;
- Historique de problématique de cohabitation.

b) Pertinence, efficacité et efficience de la solution proposée pour régler la problématique sur le ou les sites (40 points)

Sous critères :

- Atteinte des objectifs du programme;
- Bien-fondé de la solution proposée;
- Faisabilité et réalisme de la solution proposée;
- Justesse des coûts de la solution proposée;
- Importance des retombées concernant la biosécurité et/ou la cohabitation;

Les aides financières seront attribuées **sur une base « premier arrivé, premier servi »** jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe ou jusqu'au 16 novembre 2023.

Aide financière maximale

Taux de financement par type de projet

Volets 1, 2

L'aide financière peut atteindre un maximum de **50 %** des dépenses admissibles. La contribution du demandeur, en argent et en nature, doit couvrir minimalement **50 %** des dépenses admissibles directement reliées à la réalisation du projet. La contribution en nature pour les coûts de main-d'œuvre fournie par le demandeur ou ses employés ne peut excéder **20 %** des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Volet 3 (réfrigération et congélation)

L'aide financière peut atteindre un maximum de **60 %** des dépenses admissibles. La contribution du demandeur, en argent et en nature, doit couvrir minimalement **40 %** des dépenses admissibles directement reliées à la réalisation du projet. La contribution en nature pour les coûts de main-d'œuvre fournie par le demandeur ou ses employés ne peut excéder **20 %** des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Aide financière maximale par volet

	Volet 1 : Positionnement des bacs de récupération et aménagement d'écran visuel	Volet 2 : Achat de bacs de récupération	Volet 3 : Espace de réfrigération ou de congélation des animaux morts	Volet 4 : Méthodes alternatives de disposition des animaux morts à la ferme
Aide financière maximale par projet	3 000 \$	900 \$	25 000 \$	Non disponible

*

Pour les demandes touchant à plusieurs volets (par exemple, l'achat d'un bac dans le volet 2 et une installation de réfrigération dans le volet 3), l'aide financière maximum qui pourra être accordée ne peut pas dépasser le total des maximums offerts par chacun des volets concernés.

Attribution des aides financières

Pour les projets retenus, l'enveloppe sera accordée par ordre de dépôt des demandes (« premier arrivé, premier servi »).

Aide financière maximale par entreprise (même adresse de siège social)

Le maximum d'aide financière par entreprise est établi 180 000 \$ pour l'ensemble des demandes réalisées depuis le début du programme. Ce maximum pourrait toutefois être révisé en fonction du nombre de demandes reçus et des disponibilités budgétaires.

DÉPENSES

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet et correspondent aux éléments suivants :

- Les honoraires professionnels;
- La rémunération du personnel dans le respect des taux maximaux admissibles pour le programme (voir tableau ci-après);
- Les coûts de la main-d'œuvre en nature pour du travail fait par le demandeur ou de ses employés, jusqu'à 20 % du coût total du projet et jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
- Les coûts d'achats d'équipement et de matériaux nécessaires à la réalisation du projet;
- La location d'équipement ou de machines nécessaires à la réalisation du projet;
- Les coûts des permis (ex. : permis de construction) et des approbations nécessaires (ex. : certificat d'autorisation).

Taux maximaux admissibles pour la main-d'œuvre (Comprend le salaire et les charges sociales)		
Type de main-d'œuvre	Taux horaire	Taux journalier (7 h)
Producteur agricole	52 \$	363 \$
Technicien	47 \$	330 \$
Ouvrier	31 \$	220 \$
Agronome	63 \$	440 \$
Ingénieur	63 \$	440 \$
Professionnel	63 \$	440 \$
Consultant expert reconnu	110 \$	770 \$

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les coûts qui ne sont pas nécessaires à la réalisation du projet;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les articles communs qui peuvent être utilisés à des fins multiples et non exclusivement aux fins du projet (ex. : tracteurs, seaux, pelles, chaînes, etc.);
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les coûts de construction qui excèdent ceux requis pour l'espace de réfrigération nécessaire pour contenir le nombre de bacs requis par le site;
- Les dépenses pour les modifications liées à l'augmentation de la production et aux exigences en matière de santé et de sécurité;
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- Les frais juridiques.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées **après la signature de l'entente de contribution par les deux parties** (Les Éleveurs de porcs du Québec et le demandeur) et accordées pour la réalisation du projet sont admissibles.

PROCÉDURES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Formulaire de demande et pièces requises

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer aux Éleveurs de porcs du Québec le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé et y joindre les documents requis en fonction des volets concernés par le projet.

Documents requis	Volet 1 : Positionnement des bacs et écran visuel	Volet 2 : Achat de bacs	Volet 3 : Réfrigération ou congélation	Volet 4 : Compostage en cellule	Volet 4 : Compostage mécanique	Volet 4 : Incinérateur
Soumission ou liste de prix du fournisseur		X	Unité refroidissement X			
Soumission du fournisseur					S/O	S/O
Soumission d'un entrepreneur, s'il y a lieu	X		X	S/O	S/O	S/O

S/O : sans objet

Date limite de dépôt des projets : en tout temps jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe ou jusqu'au 16 novembre 2023.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site des Éleveurs de porcs du Québec : http://www.accesporcqc.ca/nsphp/portail/publications/pub_pres.php#sectionlist554

Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec le personnel des Éleveurs de porcs du Québec :

Téléphone : 1 800 363-7672 Demander : Programme de gestion des animaux morts à la ferme
Courriel : pgamf@leseleveursdeporcs.quebec

La décision rendue par le comité de sélection sera communiquée au demandeur par courriel.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée en un versement à la fin du projet et celui-ci est effectué à la réception des pièces justificatives. Le versement de l'aide financière est basé sur les dépenses réelles du projet (sur factures payées) en fonction des dépenses admissibles autorisées. Pour recevoir son versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction des Éleveurs de porcs du Québec et respecter les termes de ce document.

CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant des Éleveurs de porcs du Québec, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel des Éleveurs de porcs du Québec ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre aux Éleveurs de porcs du Québec, s'il est sollicité, les données qui permettront à ce dernier de mesurer les résultats de son projet par rapport aux objectifs du volet.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ ET DE MAINTIEN DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du MAPAQ. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

Les demandeurs qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au programme.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité inscrite au RENA ou ne respectant pas toute loi ou tout règlement applicable.

Lorsque la demande est approuvée, le demandeur ne doit pas modifier ou changer le projet décrit dans leur formulaire de demande ou s'en écarter d'une quelconque façon sans en informer au préalable le responsable du programme des Éleveurs de porcs du Québec et obtenir l'autorisation de celui-ci.

Cumul des aides publiques

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du programme ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles. Aux fins du cumul, il est entendu que seules les subventions provenant de sources gouvernementales sont considérées dans le calcul.

Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

AUTRES DISPOSITIONS

Responsabilité du demandeur

Pour recevoir un versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées, selon les conditions et modalités prévues. Par ailleurs, le demandeur s'engage à conserver, pour une durée minimale de cinq ans, les équipements ou les outils acquis dans le cadre de l'Initiative.

Résiliation de l'aide financière

Les Éleveurs de porcs du Québec se réservent le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de mise sous séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. Les Éleveurs de porcs du Québec se réservent le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Les Éleveurs de porcs du Québec se réservent le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière notamment, quant au non-respect de la finalité du programme ou à toute loi ou tout règlement applicable. S'ils doivent exercer ce droit, les Éleveurs de porcs du Québec adresseront un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Les Éleveurs de porcs du Québec considéreront ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le programme entre en vigueur à la date de son lancement et se termine le 31 mars 2024 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.